



Fiche thématique Protection des animaux

Questions-réponses concernant les chiens avec la queue courte ou les oreilles coupées

Toute personne souhaitant importer un chien avec la queue courte ou les oreilles coupées doit au préalable faire confirmer par l'OSAV qu'il ne s'agit pas d'un chien ayant subi une coupe des oreilles ou de la queue. Par coupe des oreilles, on entend la modification de leur forme en les coupant. Cette pratique est interdite depuis le 1^{er} juillet 1981. Par coupe de la queue, on entend le raccourcissement de la queue par ablation des vertèbres caudales et des tissus mous environnants. Elle est interdite depuis le 1^{er} juillet 1997, de même que l'importation de chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées. Par chien essorillé, on entend un chien qui a les oreilles coupées et par chien écourté, un chien qui a la queue coupée.

1. Quels sont les documents à fournir pour l'évaluation d'un chien né avec une queue courte ou amputé de la queue ou des oreilles ?

Toute personne souhaitant importer un chien né avec une queue courte (chien brachyoure) ou amputé de la queue ou des oreilles, doit s'adresser au préalable à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV (info@blv.admin.ch ou OSAV, case postale, 3003 Berne), lequel évalue si l'animal concerné est autorisé à entrer en Suisse.

Il faut être en mesure de démontrer de manière plausible qu'il ne s'agit pas d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées et faire parvenir à l'OSAV, au moins trois semaines avant l'importation prévue, les documents suivants (ne pas transmettre de vidéos ou d'informations qui ne sont pas requises pour l'évaluation) :

Dans tous les cas :

- Une photographie du chien, le montrant de la tête à la queue ou, si celle-ci fait défaut, jusqu'à la base de la queue ;
- Une **copie du passeport européen pour animaux de compagnie** (ou un passeport équivalent lorsqu'il s'agit d'une provenance extra-européenne) du chien (au moins les pages indiquant la description de l'animal, le numéro de puce électronique et les vaccinations contre la rage) ;
- Une **attestation vétérinaire** (voir ci-dessous) ; les attestations établies dans une langue autre que les langues nationales de la Suisse ou en anglais doivent être remises avec une traduction certifiée conforme.
- Une **attestation de l'autorité vétérinaire compétente** confirmant que le certificat vétérinaire a été établi par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Les documents rédigés dans une langue autre que les langues nationales de la Suisse ou l'anglais doivent être remis avec une traduction certifiée conforme.
- **Nom et adresse du futur détenteur du chien.** Si la demande d'importation n'est pas déposée par le futur détenteur, mais par un organisme de protection des animaux ou une tierce personne, elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui détiendra l'animal après l'importation.
- Les organisations de protection des animaux doivent disposer d'une **autorisation de commerce cantonale** pour l'importation, qui doit être jointe à la demande.

- Les chiens qui ne sont pas importés par les futurs détenteurs doivent être importés avec un certificat TRACES/certificat sanitaire du pays de provenance. L'importation est considérée comme professionnelle.
- Les attestations vétérinaires et les preuves d'autorisation d'exercer, ainsi que les autres documents, doivent avoir été établis dans une langue nationale de la Suisse ou en anglais. Si ce n'est pas le cas, elles doivent être accompagnées d'une **traduction certifiée conforme**.

Chiens nés avec une queue courte, en plus :

- **Des radiographies ou le résultat d'un test génétique** pour les chiens nés avec une queue courte, à savoir :
 - **Test génétique** : pour toutes les races de chiens connues, grâce à un test génétique, pour présenter la mutation génétique responsable d'une queue courte (brachyurie) ou d'une absence de queue (anourie), l'origine congénitale de cette anomalie doit être prouvée au moyen d'un test génétique.
 - L'échantillon doit dans tous les cas être prélevé par un vétérinaire titulaire d'une autorisation d'exercer.
 - La copie de cette autorisation doit être remise avec le résultat du test génétique, ainsi qu'une preuve que le prélèvement d'échantillons a été effectué par un vétérinaire titulaire d'une autorisation d'exercer. Le résultat du test génétique doit pouvoir être attribué au chien via le numéro de la puce électronique.
 - Le test génétique peut également être utilisé pour les chiens issus d'un croisement porteurs de la modification génétique responsable de l'anomalie. Pour ces chiens, il est donc possible de remettre, à la place des radiographies ou en complément de celles-ci, notamment si le résultat n'est pas clair, les documents qui prouvent, par un test génétique, que le chien est né avec une queue courte.
 - **Radiographies** d'une qualité suffisante pour permettre l'évaluation : pour les chiens d'ascendance inconnue et les chiens des races Boston Terrier, Bouledogue anglais, King Charles Spaniel, Schnauzer nain, Parson Russell Terrier, Rottweiler ainsi que pour d'autres races éventuelles pour lesquelles le test génétique n'est pas proposé :
 - munies d'un numéro de puce électronique
 - une radio latérale (= prise de côté) gauche et droite ainsi qu'une photo dorso-ventrale (= prise du dos vers l'abdomen)
 - radiographies permettant l'évaluation des vertèbres caudales ou de l'extrémité de la colonne vertébrale.
- Un **certificat vétérinaire** attestant qu'il s'agit d'une anomalie congénitale.
- Aucun document ne doit être remis pour les **bouledogues français**, car tous les chiens de cette race naissent avec une queue courte.

En cas d'amputation de la queue pour des raisons médicales :

- **Dossier médical avec une photo montrant la blessure ou la maladie avant l'amputation ;**
- **Certificat vétérinaire** attestant que l'amputation a été réalisée pour des raisons médicales.

2. Est-il encore possible de faire entrer en Suisse des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées ?

L'importation de chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées est interdite. Moyennant le dépôt d'une caution à la douane, les propriétaires domiciliés à l'étranger peuvent néanmoins se rendre en Suisse avec leur chien à la queue et/ou aux oreilles coupées pour y passer des vacances ou d'autres séjours de courte durée. Les personnes qui déménagent en Suisse depuis l'étranger peuvent également

prendre leur chien à la queue et/ou aux oreilles coupées avec elles. Renseignez-vous impérativement à temps avant le déménagement auprès du service des douanes pour savoir si dans votre cas, les conditions pour que votre chien soit considéré comme un « bien de déménagement » sont remplies (<https://www.bazg.admin.ch>). En Suisse, le chien ne doit pas être proposé à la vente, vendu ou offert, ni présenté dans des expositions.

3. Peut-on voyager à l'étranger avec un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ?

Toute personne souhaitant voyager à l'étranger avec son chien à la queue et/ou aux oreilles coupées doit demander au service vétérinaire de son canton de domicile (www.osav.admin.ch) de confirmer dans le passeport pour animaux de compagnie et dans la banque de données des chiens AMICUS que le chien remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par la législation sur la protection des animaux. Sans ces confirmations, il ne sera pas possible de voyager à l'étranger avec son chien. Cette attestation dans le passeport pour animaux de compagnie n'est toutefois délivrée que si le chien a été importé à titre de bien de déménagement ou s'il est prouvé que l'intervention a été effectuée sur indication médicale (voir ch. 1).

4. Puis-je partir à l'étranger avec un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées, dont l'importation illégale en Suisse m'a valu une amende ?

Non. Vous avez payé une amende pour avoir enfreint une interdiction. L'amende sanctionne l'importation, à une date donnée, d'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées. Même après la clôture de la procédure pénale, le chien ne sera que « toléré » en Suisse et conservera le statut de « chien importé illégalement ». Le paiement de l'amende ne permet donc pas de légaliser l'importation. Si vous revenez en Suisse après vous être rendu(e) à l'étranger avec le chien dont l'importation illégale vous a valu une amende, celui-ci sera retenu à la frontière et ne pourra pas entrer en Suisse, et si vous le faites entrer clandestinement, vous vous exposez à une nouvelle procédure pénale.

5. Que faire si je désire me rendre, avec mon chien à la queue et/ou aux oreilles coupées, dans un pays où la rage urbaine existe et que j'ai besoin d'une autorisation de réimportation de l'OSAV ?

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ne peut accorder une autorisation de réimportation pour un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées que si l'office vétérinaire cantonal compétent a confirmé, dans le passeport pour animaux de compagnie, que le chien remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par la législation sur la protection des animaux. Veuillez donc vous adresser d'abord à l'office vétérinaire de votre canton de domicile (www.osav.admin.ch). Si ce dernier refuse d'inscrire la confirmation dans le passeport pour animaux de compagnie, l'autorisation de réimportation ne pourra pas vous être délivrée.

6. À quoi reconnaît-on qu'un chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ou à la queue courte séjourne illégalement en Suisse ?

Pour les chiens qui ont été importés en tant que biens de déménagement ou avec une recommandation d'importation délivrée par l'OSAV (voir ch. 1) et qui ont été dédouanés en bonne et due forme, le service cantonal responsable de la protection des animaux l'inscrit dans le passeport suisse pour animaux de compagnie ainsi que dans la banque de données des chiens AMICUS. L'inscription dans le passeport pour animaux de compagnie confirme, pour les futurs passages de frontière du chien, que les dispositions suisses en matière de protection des animaux n'ont pas été violées lors de l'importation.

Ces animaux ne seront considérés comme légaux qu'après l'inscription correspondante dans le passeport pour animaux de compagnie, effectuée par l'office vétérinaire de votre canton de domicile (www.osav.admin.ch).

7. Peut-on inscrire des chiens à la queue et/ou aux oreilles coupées à des expositions en Suisse ?

Non, ces chiens n'y sont pas admis. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que le chien à la queue et/ou aux oreilles coupées ait été importé illégalement ou qu'il ait été introduit légalement à titre de bien de déménagement. L'interdiction de participer à des expositions s'applique également aux détenteurs de nationalité étrangère qui aimeraient exposer leur chien à la queue et/ou aux oreilles coupées en Suisse.

Législation : Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

- a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;
- d. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens ayant les oreilles ou la queue coupées, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux;
- e. importer ou faire transiter des chiens, en violation des dispositions des art. 76a et 76b relatives à l'importation et au transit.

² Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants:

- a. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales;
- c. leur chien a une queue courte de naissance.

³ Le service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE).

Art. 76a Importation de chiens: chiens aux oreilles ou à la queue coupées

¹ Il est interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées. Cette interdiction ne s'applique pas à l'importation de chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales ni à l'importation à titre d'effets de déménagement de chiens aux oreilles ou à la queue coupées.

² Les détenteurs domiciliés en Suisse qui souhaitent importer des chiens à la queue ou aux oreilles raccourcies doivent au préalable fournir la preuve à l'OSAV que les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales ou que le chien a une queue courte de naissance. L'OSAV fournit la confirmation que cette preuve lui a été apportée.

³ Les chiens aux oreilles ou à la queue coupées importés à titre d'effets de déménagement ne peuvent pas, en Suisse, être proposés à la vente, ni présentés à des expositions. Ils peuvent être vendus ou offerts si leur détenteur n'est plus en mesure de les garder.

⁴ Est autorisée l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.

⁵ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé lorsque le chien importé a la queue ou les oreilles raccourcies. Le service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE.

Art. 76c Importation et transit de chiens: mesures

¹ Si, lors d'un contrôle douanier, l'OFDF identifie un chien dont l'importation ou le transit est interdit ou si la confirmation visée à l'art. 76a, al. 2, ne peut être présentée, il en informe l'autorité compétente du canton de domicile du détenteur du chien. Si le détenteur n'est pas domicilié en Suisse, l'OFDF informe le canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué. Si, aux postes de contrôle frontaliers agréés, il identifie de tels chiens ou constate que la confirmation fait défaut, il en informe le Service vétérinaire de frontière..

² L'autorité compétente ordonne, si nécessaire, le refoulement de l'animal.